

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 2 juin 2014 –Da Cunha Almeida/
Commission**

(Affaire F-5/13) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Concours général — Non-inscription sur la liste de réserve — Test de raisonnement verbal — Exception d'illégalité de l'avis de concours — Choix de la deuxième langue parmi trois langues — Principe de non-discrimination)

(2014/C 315/122)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Paulo Jorge da Cunha Almeida (Bruxelles, Belgique) (représentants: J. Grayston, solicitor, G. Pandey et M. Gambardella, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas inclure le requérant dans la liste de réserve du concours EPSO/AD/205/10.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du jury du concours EPSO/AD/205/10 du 9 mars 2012, transmise par l'Office européen de sélection du personnel, rejetant la demande de réexamen de M. Da Cunha Almeida, suite à son exclusion de la liste de réserve du concours par une décision du 23 décembre 2011, est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Da Cunha Almeida.*

⁽¹⁾ JO C 123 du 27/04/2013, p. 29.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 8 juillet 2014 — Morgan/OHMI

(Affaire F-26/13) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport d'évaluation — Demande d'annulation du rapport d'évaluation)

(2014/C 315/123)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rhys Morgan (Alicante, Espagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, modèles et dessins) (représentants: initialement G. Faedo, agent, puis M. Paolacci, agent)